



SAINT-CYR-L'ÉCOLE  
(YVELINES)

**DECISION DU MAIRE N°2023/04/78 PRISE EN VERTU DE  
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 25 MAI 2020**

---

**Service juridique  
JPB/MB**

**OBJET : Régie de recettes du Service Culture et Manifestations de la Mairie de Saint-Cyr-l'École.  
Modification temporaire du montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à  
conserver les mois de mai, juin et juillet.**

Le Maire de Saint-Cyr-l'École.

Vu les articles L 2122-22 et L 2343-1 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire.

Vu l'arrêté du Maire du 2 juin 1998 pris en vertu de la délégation de pouvoir du Conseil Municipal du 27 juin 1995, concernant la création d'une régie de recettes au service culture et manifestations de la Mairie de Saint-Cyr-l'École, modifié par les arrêtés municipaux des 16 février, 2 mars, 11 octobre 1999, 18 janvier, 4 avril 2002, 30 juin 2005, par les décisions du Maire n° 2012/03/14 du 21 mars 2012, n° 2012/05/77 du 24 mai 2012, n° 2014/06/101 du 29 août 2014, n° 2016/01/3 du 2 février 2016, n° 2019/06/128 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et n° 2021/09/210 du 29 septembre 2021.

Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de gestion comptable de Versailles (Comptable de la commune de Saint-Cyr-l'École), en date du 18 avril 2023.

Considérant qu'au vu de l'expérience des années précédentes à l'occasion du lancement de la nouvelle saison culturelle qui sera ouverte dès le mois de mai, il paraît judicieux d'envisager l'augmentation du montant maximum de l'encaisse que le régisseur de la régie de recettes au service culture et manifestations de la mairie de Saint-Cyr-l'École est autorisé à conserver exceptionnellement les mois de mai, juin et juillet afin de permettre à ce service municipal de mieux remplir ses missions à l'égard de ses usagers.

## DECIDE :

**Article 1** : L'article 6 de l'arrêté du Maire du 2 juin 1998 modifié portant création de la régie de recettes au service culture et manifestations de la mairie de Saint-Cyr-l'École est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**« Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté municipal du 2 juin 1998 modifié susvisé, le montant maximum de l'encaisse que le régisseur de la régie de recettes au service culture et manifestations de la mairie de Saint-Cyr-l'École est autorisé à conserver exceptionnellement pour les mois de mai, juin et juillet est fixé à 20 000 € ».**

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté du Maire du 2 juin 1998 portant création de la régie de recettes au service culture et manifestations de la Mairie de Saint-Cyr-l'École modifié par les arrêtés municipaux des 16 février, 2 mars, 11 octobre 1999, 18 janvier, 4 avril 2002, 30 juin 2005, par les décisions du Maire n° 2012/03/14 du 21 mars 2012, n° 2012/05/77 du 24 mai 2012, n° 2014/06/101 du 29 août 2014, n° 2016/01/3 du 2 février 2016, n° 2019/06/128 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et n° 2021/09/210 du 29 septembre 2021, ne subissant aucun changement du fait de la présente décision, demeurent en vigueur.

**Article 3** : Madame le Maire de Saint-Cyr-l'École et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Madame ou Monsieur le Comptable Public de Versailles Municipale,
- à Madame ou Monsieur le régisseur de la régie de recettes du Service Culture et Manifestations,
- à Madame ou Monsieur le mandataire suppléant de la régie de recettes du Service Culture et Manifestations.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 19 AVR. 2023

Certifié exécutoire  
par publication en ligne le : 20 AVR. 2023  
et  
par transmission  
en Préfecture des Yvelines le : 20 AVR. 2023



**Sonia BRAU**  
Maire,  
Conseiller départemental,  
Vice-Président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par  
Sonia BRAU

Le 19 avril 2023

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Régie de recettes du Service Culture et Manifestations de la Mairie de Saint-Cyr-l'École. Modification temporaire du montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver les mois de mai, juin et juillet.

---

**Date de transmission de l'acte :** 20/04/2023

**Date de réception de l'accusé de réception :** 20/04/2023

---

**Numéro de l'acte :** 2023-04-78 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 078-217805456-20230419-2023-04-78-AU

---

**Date de décision :** 19/04/2023

**Acte transmis par :** Jean Paul BOIRE

---

**Nature de l'acte :** Autres

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.10. Divers